

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

ARRETE
imposant à la société INNOLATION des prescriptions complémentaires
relatives au fonctionnement de l'installation qu'elle exploite à AMILLY.
en cas d'épisode de pollution de l'air

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I^{er}, le titre II du livre II et le titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié, relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2013 autorisant la société INNOLATION à exploiter une installation de production d'isolants en polystyrène expansé, au 1173 rue du Maréchal Juin à AMILLY ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 relatif aux mesures d'urgences applicables en cas de pics de pollution de l'air ambiant dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2017 prescrivant à la société INNOLATION la réalisation d'une étude préalable portant sur l'impact économique et social visant à établir un plan d'actions de réduction temporaire des émissions atmosphériques en cas d'épisode de pollution de l'air ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 31 juillet 2018 ;

VU la communication du projet d'arrêté à la société INNOLATION ;

VU le courrier de la société INNOLATION en date du 14 septembre 2018 et les réponses de l'inspection par courriel du 6 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le niveau d'émission en COV fait de l'établissement exploité par la société INNOLATION à AMILLY l'un des principaux contributeurs régionaux en matière de rejets atmosphériques d'oxydes d'azote et qu'il est susceptible de participer à l'apparition ou à l'intensification d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

CONSIDERANT que ce niveau d'émission est supérieur aux critères fixés au niveau régional (seuil de 100 tonnes par an de COV) ;

CONSIDERANT que les dépassements récurrents des valeurs réglementaires associées aux COV lors des épisodes de pollution de l'air ambiant dans le département du Loiret, induisent un enjeu sanitaire majeur ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures applicables aux sources fixes ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par l'exploitant couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société INNOLATION, dont le siège social se trouve Quartier de la gare à La Chapelle la Reine (77760), ci-après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son installation de production de polystyrène expansé implantée au 1173 rue du Maréchal Juin à AMILLY.

Article 2 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions polluantes en cas d'épisode de pollution aux COV

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution pour le paramètre COV, dans le département dans lequel est implantée la société INNOLATION, l'exploitant, est tenu de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions.

2.1. Actions à mettre en œuvre en cas d'épisode de pollution en COV

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation :

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements, plan de déplacement entreprise).

En cas de dépassement du seuil d'alerte :

- **Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de COV :**
 - stabilisation des charges, des quantités produites ;
 - réglage des chaudières/fours de manière à optimiser leur rendement énergétique ;
 - optimisation de la conduite du procédé.
- **Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de COV et sur l'application des bonnes pratiques :**
 - inspection des ateliers,
 - contrôle de la fermeture systématique des récipients/fûts de produits chimiques dès la fin de leur utilisation,
 - contrôle renforcé de la qualité des réglages machines, notamment les remplisseuses,
 - consommation maîtrisée des solvants,
 - le cas échéant, limitation des nettoyages industriels au strict nécessaire,

- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution telles que (liste non exhaustive) :
 - les travaux de maintenance et d'entretien,
 - les opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations,
 - l'ouverture de capacités et équipements contenant des composés organiques volatils,
 - les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvanté.
- Report des opérations de chargement et déchargement de produits générateurs de COV si absence ou indisponibilité d'équipements récupérateurs des vapeurs (en cas d'épisode persistant, l'opération pourra être réalisée de nuit).
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.
- **Report de phases de tests d'unité.**
- **Report dans la mesure du possible du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.**

En cas de crise prolongée l'exploitant pourra également être mis à contribution au-delà des mesures spécifiques déjà prescrites. Sur proposition de l'inspection des installations classées, des mesures additionnelles contraignantes pourront être proposées au préfet par arrêté de mesures d'urgence, en application de l'article L. 512-20 du code l'environnement.

Les dispositions prévues ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

2.2. Sortie du dispositif

En fin d'épisode de pollution, et à réception du message de fin de procédure, les mesures sont automatiquement levées.

Article 3 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'inspection des installations classées des principales actions mises en œuvre.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel des actions effectivement mises en œuvre au cours de l'année précédente.

Le contenu et la forme de ce bilan sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées et devra comporter à minima :

- les actions de réductions mises en œuvre avec la date et l'heure de début et de fin, pour chaque épisode de pic de pollution,
- une estimation des quantités de polluants évitées.

Ces éléments ainsi que les messages de déclenchement et de fin déclenchement de la procédure sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Sanctions administratives

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut, après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 5 : Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

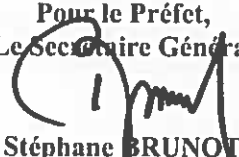
- une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'AMILLY où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pendant quatre mois au minimum.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire d'AMILLY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE - 7 DEC. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours, accessible par le site internet www.telerecours.fr

